PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

St Etienne, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOW Firminy ex LAPOUYADE

98 bd Fayol
Z.I. des PRAIRIES
42700 Firminy

Références : UID4243-DSSP-026-031
Code AIOT : 0006103345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement STOW Firminy ex LAPOUYADE implanté 98 bd Fayol Z.I. des PRAIRIES 42700 Firminy. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une déclaration de cessation d'activité a été adressée par la société STOW FIRMINY à la Préfecture de la Loire le 23 juillet 2025. A cet effet, elle a produit une attes secur et une attes mémoire ainsi qu'un mémoire de réhabilitation certifiant que son site serait apte pour un usage industriel. Aucun enjeu sanitaire n'a été identifié par le BE en charge de mener les investigations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOW Firminy ex LAPOUYADE
- 98 bd Fayol Z.I. des PRAIRIES 42700 Firminy

- Code AIOT : 0006103345
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STOW Firminy fabriquait des équipements de stockage et d'archivage métalliques pour le secteur de la logistique. Les principales activités du site concernaient le travail mécanique des métaux (unique activité avant cessation d'activité), et (historiquement) des activités de peinture, de dégraissage, et de stockage / utilisation de fioul domestique. Le site a été créé dans les années 70.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt du site	Code de l'environnement du 30/01/2026, article R512-39 1 à 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les différentes attestations (SECUR corrigée, MEMOIRE corrigée, TRAVAUX) pour finaliser sa cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à l'arrêt du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2026, article R512-39 1 à 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : R512-39-1 III: Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. R512-39-3 II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments. Par dérogation au précédent alinéa, lorsque **l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet**. En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact

environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, **l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.** Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

R512-39-1 III: L'exploitant a transmis le 02/02/26 à l'inspection des installations classées son Attes Secur (la date de celle-ci devra être modifiée : 30 janvier 2026 au lieu de 30 janvier 2025).

La visite sur site a permis de contrôler que les anciens ateliers sont vides de matières polluantes ou combustibles. Le site dispose d'un système d'alarme et d'un dispositif de télésurveillance encore actif pour faire face à d'éventuel acte de malveillance.

Deux cuves simple enveloppe enterrées de 15 et 20 m ayant historiquement servi au stockage de fioul domestique avaient été inertées en 2002. Ce travail a été repris par le BE qui a réalisé des reconnaissances autour des cuves.

R512-39-3 :
L'exploitant a transmis une attes Secur et une attes mémoire ainsi qu'un mémoire de réhabilitation. **L'attes mémoire statue bien sur l'aptitude du site pour un usage industriel. Aucun enjeu sanitaire n'est en outre identifié.**

Le mémoire de réhabilitation précise que les investigations environnementales qui ont été réalisées en 2025 dans le cadre de la cessation d'activité :
• 30 sondages (S1 à S30) pour prélèvements et analyses de sol ;
• 5 piézomètres (Pz1 à Pz5) pour prélèvements et analyses d'eau souterraine ;
• 5 piézairs (Pza1 à Pza5) pour prélèvements et analyses de gaz du sol (2 campagnes);
• 2 prélèvements et analyses d'air ambiant (AA1 et AA2).

Les résultats de ces investigations montrent :

• Des concentrations en arsenic s'élevant jusqu'à 210 mg/kg dans les sols et jusqu'à 350 µg/L dans les eaux souterraines à l'aval du site (seuil eau potable en As à 10 µg/L et de l'ordre de 3000 µg/L pour une eau très polluée, la valeur d'un cours d'eau est au tour de 100 µg/L).

Eu égard à la répartition des concentrations, celles-ci ne semblent pas associées aux activités industrielles menées sur le site, mais relèveraient plutôt d'un bruit de fond local, soit associé aux remblais présents sur le site, voire à la qualité intrinsèque des sols sur la zone de l'étude.

• La présence de COHV (Composés Organo Halogénés Volatils) et BTEX (Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes) dans les sols au droit de l'ancienne **zone extérieure de décapage de**

crochets (jusqu'à 31,5 mg/kg pour la somme COHV + BTEX, dont notamment le 1,1,1 trichloroéthane : 17 mg/kg, le tétrachloroéthylène : 5 mg/kg, le trichloroéthylène : 5,3 mg/kg). Une concentration en plomb de 2000 mg/kg a également été mesurée en un point de cette zone (sondage S8 uniquement).**Cette zone constitue ainsi une source de pollution concentrée en COHV+BTEX à l'échelle du site et un plan de gestion a été proposé par le BE a l'issue d'un bilan coût/avantage/inconvénient.**
Son extension a été délimitée au moyen de sondages complémentaires, et est estimée à environ 150 m^2 sur une profondeur moyenne de 2 m, soit un volume estimatif de l'ordre de 300 m^3 de terres à excavées.

• Une concentration en 1,1,1-trichloroéthane de l'ordre de 8 700 µg/m3 dans les gaz du sol, associée à la présence d'autres COHV et de BTEX, au niveau **d'un ancien atelier de dégraissage avant soudure** (résultats confirmés par une seconde campagne de prélèvement et analyses qui a montré des niveaux de concentrations similaires).

Les analyses de sol issues du même point ayant montré des concentrations toutes inférieures aux limites de quantification, des sondages complémentaires ont été réalisés pour vérifier si les concentrations mesurées dans les gaz du sol étaient associées à une source sol et, le cas échéant, délimiter son extension. **Les résultats d'analyses relatifs à ces sondages n'ont pas mis en évidence de source sol concentrée sur cette zone** (seul un sondage a montré des concentrations en composés volatils inférieures à 2 mg/kg, représentant une emprise très limitée).
Des prélèvements et analyses d'air ambiant ont également été réalisées dans les ateliers du bâtiment, afin de vérifier si un transfert vers l'air ambiant pourrait représenter un enjeu. Des hydrocarbures, COHV et BTEX ont été détectés, en concentrations inférieures aux valeurs repère de la qualité de l'air intérieur, lorsqu'existantes. Par ailleurs, certains composés détectés dans l'air ambiant n'ont pas été détectés dans les gaz du sol et/ou les sols au droit du bâtiment, ce qui pourrait impliquer une origine autre (liée aux installations ou activités en surface).

• L'absence d'anomalie dans les sols et les gaz du sol au niveau de l'ancienne zone extérieure de stockage de peintures (S6, S7 / Pza1), sur laquelle la présence d'hydrocarbures C10-C40 (jusqu'à 1 900 mg/kg), BTEX (≤0,6 mg/kg par composé), chrome (4 200 mg/kg) et nickel (2 100 mg/kg) avait été relevée lors d'investigations environnementales en 2002, attestent d'un caractère ponctuel de ces anomalies selon le BE de l'exploitant.

• Sur les autres zones investiguées : des concentrations en différentes substances dans les sols et les gaz du sol ne constituant pas un enjeu, eu égard à l'usage industriel et à la configuration du site.

Conclusions proposées par le bureau d'étude :
Concernant la zone de dégraissage avant soudage (Bât sud), le BE propose de laisser une zone polluée en solvant sous une dalle béton. Dans le mémoire de gestion, il est en outre indiqué :

- aucune zone de pollution concentrée ne semble avoir été détectée à cet endroit
- l'intérêt limité d'ouvrir la dalle pour excaver les terres à cet endroit;
- les substances en jeu sont très peu volatiles;
- les analyses d'eaux souterraines ne font pas état de pollution notable aux hydrocarbures (aucun captage n'est repéré en aval du site).

A l'endroit d'une ancienne zone de décapage de crochet en extérieur où a été constatée une zone de pollution concentrée, le BE préconise d'excaver 300 m3 de terres polluées, essentiellement aux hydrocarbures et au plomb sur une profondeur de 2m.

Analyse par l'inspection des installations classées :

<u>Zone extérieure de décapage au crochet :</u>
L'inspection confirme que cette zone correspond à une source de pollution concentrée, l'exploitant rendra compte de la réalisation de ces travaux au travers d'une attes Travaux et transmettra les résultats en fond de fouille des analyses réalisées <u>(le mémoire prévoit un seuil de dépollution à 2mg/kg pour les BTEX/COV).</u>

Ancien atelier de dégraissage avant soudure :
Les sondages de sols complémentaires n'ont pas permis d'identifier la zone source à l'origine de la concentration de 8700 µg/m³ de 1,1,1-trichloroéthane détectée dans les gaz du sol. L'affirmation visant à indiquer « Ainsi, les concentrations mesurées dans les gaz du sol seraient liées à une accumulation des composés volatils sous la dalle béton. » n'est pas suffisante. A ce stade, il ne peut pas être exclu qu'une source concentrée n'ait pas été détectée, potentiellement implantée au-delà des sondages de sols réalisés (les gaz du sol pouvant alors provenir d'une zone source plus éloignée en circulant sous les dalles). Des investigations complémentaires semblent nécessaires pour déterminer l'origine de cette concentration et délimiter la zone concentrée des gaz du sol (par exemple : impact à délimiter par l'implantation d'autres piézairs).

<u>Ligne SMAP :</u>
Le sondage S16 a mis en évidence une concentration en HCT de 3800 mg/kg. Le plan de gestion indique « page 51) que cette zone pourrait être considérée comme une pollution concentrée en comparaison avec les autres teneurs rencontrées sur le site. L'inspection constate que ce point chaud n'est pas clairement évoqué dans l'Attes Memoire, ni la stratégie de le maintenir sur site. Par ailleurs, l'extension horizontale de cette zone n'est pas clairement délimitée : un seul sondage S16 en 2025, les deux anciens sondages Ts5 et Ts6 étant éloignés dans la même direction au Sud. Des compléments sont attendus pour répondre à ces interrogations.

<u>Ancien stockage extérieur de peinture :</u>
Des sondages réalisés en 2002 avait mis en évidence la présence de composés métalliques, notamment du Cr jusqu'à 4200 mg/kg. Des nouveaux sondages réalisés en 2025 n'ont pas permis de mettre en évidence une telle concentration. L'inspection note qu'aucun sondage n'a été réalisé au Nord-Ouest de la zone, ce qui ne permet pas complètement de confirmer le caractère très ponctuel annoncé. Par ailleurs, les résultats de 2002 n'étant pas fournis, l'exploitant précisera également la forme du chrome présente (présence de CrVI ?).

<u>Rubriques visées par l'Attes Mémoire :</u>
L'Attes Mémoire ne vise que la mise à l'arrêt de la rubrique 2560. L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 précise, dans les vus et considérants, le report des obligations liées à l'arrêt des autres activités, notamment 2565 et 2940. Aussi, il convient que l'Attes Memoire, dans le cadre de la cessation définitive des activités, visent la totalité des rubriques mises à l'arrêt.

Des compléments au plan de gestion sont attendus, une nouvelle Attes Mémoire devra être établie afin de répondre à l'ensemble des remarques formulées ci-dessus. Dans l'attente, les délais mentionnés au R 512-39-II du code de l'environnement sont suspendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Transmettre l'Attes Secur corrigée avec la bonne date 2/ Transmettre les compléments nécessaires pour répondre aux interrogations ci-dessus ainsi qu'une nouvelle Attes Mémoire. 3/ Transmettre l'Attes Travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois